

N° 03620 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 18 SEP. 1981

30/81 1B1487

le président

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou Diouf

à Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée  
nationale

← DAKAR ←

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-980 / PM, SGG, SL

PRIMATURE

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

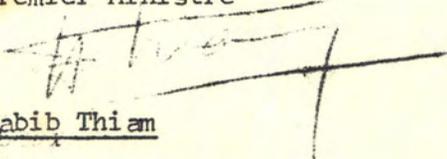
II E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

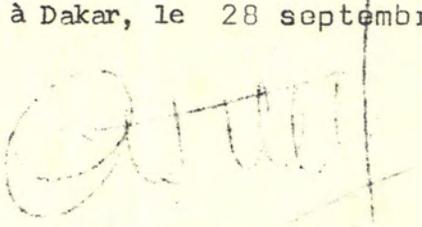
Fait à Dakar, le 28 septembre 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

Le Ministre de l'Intérieur

  
Médoune Fall

  
Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

  
Sogui Konaté

PROJET de loi organique relatif à l'élection  
du Président de la République et des députés  
à l'Assemblée nationale.

---

EXPOSE DES MOTIFS

---

En vertu des articles 27, 29 et 49 de la Constitution, la Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale. L'objet du présent projet de loi organique est de faire application de ces dispositions constitutionnelles.

Pour des raisons pratiques et de cohérence, un seul projet, concernant à la fois l'élection du Président de la République et celle des députés, a été élaboré. Deux titres abordent successivement chacun de ces sujets. L'ensemble sera intégré au Code électoral.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le titre premier, qui concerne l'élection du Président de la République, est divisé en cinq chapitres relatifs, respectivement au dépôt des candidatures, à la campagne électorale, aux opérations électorales, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, enfin au contentieux de l'élection.

En ce qui concerne le dépôt des candidatures, (chapitre premier) le système de présentation des candidats par un parti politique, posé par l'article 24 de la Constitution, est explicité. Dans un souci de simplification, les deux formalités, jusqu'alors distinctes, de la déclaration d'investiture du candidat, ont été regroupées.

Les candidats sont en outre astreints, en vertu de l'article 17 du projet, au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce cautionnement est remboursé aux seuls candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Il s'agit, par là, d'éviter la prolifération de candidatures marginales, nuisibles à la clarté du scrutin.

.../...

Le projet prévoit, dans son article 7, un droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par la Cour suprême. Ce droit est ouvert à tout candidat ayant été présenté par un parti politique, dans le délai d'un jour qui suit la publication, par la Cour suprême, de la liste des candidats. La Cour suprême doit statuer sur ces réclamations sans délai.

En ce qui concerne la campagne électorale (chapitre 2), le projet donne à la Cour suprême les pouvoirs les plus larges pour veiller à l'égalité entre les candidats. C'est ainsi, notamment, que la Cour suprême peut, en vertu de l'article 10, lorsqu'elle est saisie d'une réclamation par un candidat, adresser des injonctions aux autorités administratives. Celles-ci sont tenues de prendre les mesures qui lui sont demandées par la Cour suprême. Il s'agit là d'une innovation importante dans le droit public sénégalais, puisqu'elle donne au pouvoir judiciaire un **certain** droit d'intervention dans le domaine de l'exécutif. Cette disposition est motivée par un souci d'efficacité. Il convient en effet, que la Cour suprême, chargée de veiller à <sup>la</sup> l'égalité entre les candidats puisse, au cours de la campagne électorale, intervenir dans les plus brefs délais pour obtenir le rétablissement de cette égalité, sans être tenue par les délais inhérents à toute procédure juridictionnelle et contradictoire.

La Cour suprême, en vertu de l'article 24 du projet, veille à ce que l'égalité entre les candidats soit respectée en ce qui concerne non seulement le temps d'antenne dont dispose chaque candidat à la radio et à la télévision, mais aussi dans la présentation et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats.

Le chapitre 3 est relatif aux opérations électorales. Pour permettre à la Cour suprême de veiller à la régularité du scrutin, l'article 19 institue des délégués choisis parmi les membres de la Haute juridiction.

Ces délégués sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et du respect du libre **exercice** du droit des électeurs et des **candidats**. Ils peuvent procéder à tout contrôle et vérification utiles.

.../...

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal. A l'issue du scrutin, ils dressent un rapport qu'ils remettent au Premier -Président de la Cour suprême, au plus tard dans les vingt quatre heures.

Le chapitre 4 est relatif au recensement des votes et à la proclamation des résultats. La Cour suprême proclame les résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Le chapitre 5 est relatif au contentieux des élections. Le projet fait notamment application des nouvelles dispositions de l'article 29 de la Constitution qui permettent le dépôt, par les candidats, d'une réclamation contre les opérations du premier tour de scrutin.

C'est ainsi que l'article 29 organise une procédure de communication rapide de la requête, afin de concilier les impératifs d'une bonne justice avec le souci de ne pas prolonger, à l'excès, l'incertitude électorale.

#### ELECTION DES DEPUTES

Le nombre des députés passe de cent à cent-vingt (article 311). Une loi ordinaire fixera leur nouveau mode de désignation .

L'article 32 envisage le cas du candidat paraissant inéligible. Le Ministre de l'Intérieur doit saisir la Cour suprême qui, dans les délais très brefs, se prononce sur l'éligibilité ou l'inéligibilité.

Le titre II renvoie sur de nombreux points aux dispositions du titre premier. Il donne à la Cour suprême les mêmes pouvoirs en ce qui concerne le contrôle de la campagne électorale, des opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats de l'élection des députés.

Il s'agit, à l'instar du système adopté au cours de la période récente dans d'autres démocraties, de confier à la Cour suprême, c'est-à-dire à une assemblée de magistrats indépendants du pouvoir législatif, le soin de contrôler la validité de l'élection des députés.

Le droit de recours contre la régularité des opérations électorales est ouvert à tous les candidats au scrutin. Néanmoins la Cour suprême rejette, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections.

En outre et dans un souci de cohérence, la Cour suprême reçoit compétence pour statuer sur l'inéligibilité des députés qui se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours. La déchéance des députés inéligibles est, dans cette hypothèse, constatée par la Cour suprême, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre.

Le projet, enfin, abroge les dispositions auxquelles il se substitue notamment les articles LO 87, LO 97, L 113, L 118, LO 121 à LO 123 du Code électoral, l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et son décret d'application.

L'ensemble des dispositions du projet constitue ainsi une pièce essentielle du dispositif de renforcement des "garanties d'une élection démocratique du Président de la République et des députés, et de l'objectivité du contrôle de leur élection", conformément à l'engagement pris par le Premier Ministre dans son discours prononcé le 30 janvier 1981 devant l'Assemblée nationale.

x

x x

131487

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur et la Commission des Finances et des Affaires économiques.

s u r

le PROJET DE LOI N° 36/81 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Par

Abdoulaye NLANG

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

L'intercommission composée des commissions de la Législation et des Finances s'est réunie, le 5 novembre 1981, pour examiner, en présence du Ministre de l'Intérieur, le projet de loi 36/81 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Devant l'intercommission, le Ministre de l'Intérieur a donné les grandes lignes du projet. Il s'agit de faire application des dispositions constitutionnelles des articles 27, 29 et 49 qui confient à la Cour Suprême le soin de "veiller à la régularité de la campagne électorale et de l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande" et "à la régularité du scrutin" pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Les cinq chapitres du titre premier, relatifs à l'élection du Président de la République, passent en revue les problèmes liés :

- à la déclaration et au dépôt des candidatures (articles 1er à 8)
- à la campagne électorale (articles 9 à 16)
- aux opérations électorales (articles 17 à 23)
- au recensement des votes et à la proclamation des résultats (articles 24 et 25)
- au contentieux (articles 26 à 29)

Le titre II relatif à l'élection des députés traite, avec un parfait respect du parallélisme des formes, des mêmes questions que le titre premier, avec un chapitre de plus, qui, avec son article unique, fixe le nombre de membres de l'Assemblée nationale à 120.

C'est donc pour des raisons de cohérence et pour des raisons pratiques que le Gouvernement n'a présenté qu'un seul projet de loi organique.

S'agissant du dépôt des candidatures, les dispositions de l'article 24 de la Constitution sont explicitées.

Les candidats à la Présidence de la République sont en outre astreints, selon l'article 16 du projet, au dépôt d'un cautionnement, fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui n'est remboursé qu'aux seuls candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Cela pourrait, peut-être, dissuader les candidatures marginales qui risquent de disperser l'électorat et de nuire à la clarté du scrutin.

Le droit de réclamation contre la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême est reconnu et organisé par l'article 7 du projet de loi.

En ce qui concerne la campagne électorale des présidentielles, le projet donne à la Cour Suprême des pouvoirs très larges, pouvant aller jusqu'à des injonctions aux autorités administratives. Il s'agit-là, comme le dit l'exposé des motifs "d'une innovation importante dans le droit public sénégalais, puisqu'elle donne au pouvoir judiciaire un certain droit d'intervention dans le domaine de l'exécutif". Cet accroissement des pouvoirs de la Cour Suprême, permet, en cas de besoin, de rétablir l'égalité entre les candidats, sans recourir à une procédure juridictionnelle et contradictoire, nécessairement et inévitablement longue et partant inefficace en la matière.

Pour le contrôle de la régularité du scrutin, l'article 18 du projet institue des délégués choisis, par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême, parmi les membres de cette haute juridiction. Les pouvoirs et les modes d'intervention des délégués sont définis aux articles 18 et 19 :

- faire des contrôles inopinés sur pièces et sur place
- veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote
- veiller à la régularité des opérations de vote, du dépouillement des suffrages
- faire respecter le libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

"A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour Suprême, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin". La Cour Suprême proclame les résultats conformément à l'article 29 de la Constitution.

S'agissant du contentieux des élections présidentielles, le projet de loi organique soumis à notre examen, fait application des nouvelles dispositions de l'article 29 de la Constitution.

En ce qui concerne les élections législatives, le titre II renvoie, sur de nombreux points, aux dispositions du titre premier relatif aux élections présidentielles. La Cour suprême a les mêmes pouvoirs de contrôle :

- de la campagne électorale
- des opérations électorales
- du recensement des votes et de la proclamation des résultats.

La Cour Suprême se substitue aussi à l'Assemblée nationale pour contrôler la validité de l'élection des députés.

Le droit de recours contre l'irrégularité des opérations électorales est ouvert à tous les candidats au scrutin.

La Cour Suprême est compétente pour statuer sur l'inéligibilité des députés qui se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours. La déchéance des députés inéligibles est, dans cette hypothèse, constatée par la Cour Suprême, à la requête du Bureau de l'Assemblée ou du Premier Ministre.

Signalons qu'au cours de son exposé, le Ministre de l'Intérieur, a demandé la suppression de l'article 14 dont des dispositions sont déjà contenues dans le Code électoral et de l'article 36. Il a, par ailleurs, déposé un amendement qui substitue à la rédaction de l'article 35. Ces modifications ont conduit l'Intercommission à changer le numérotage des articles du projet.

Après l'exposé du Ministre de l'Intérieur, l'Intercommission a salué ce projet de loi organique qui constitue une pièce maîtresse du dispositif de renforcement des "garanties d'une élection démocratique du Président de la République et des députés, et de l'objectivité du contrôle de leur élection " conformément à l'engagement pris par le Premier Ministre dans son discours prononcé le 30 Janvier 1981, devant l'Assemblée nationale.

Cependant, certains commissaires n'ont pas hésité à considérer, comme un peu exorbitants, les pouvoirs donnés à la Cour Suprême et ont même demandé le fondement juridique d'une telle innovation.

Des commissaires de l'opposition ont demandé le maintien, dans le projet, des article 14, 35 et 36 pour donner une force législative aux dispositions qu'ils contiennent, le renvoi, selon eux, à des textes réglementaires, étant source d'inquiétude pour eux.

.../...

Un souhait a été émis de voir le choix des délégués étendu aux magistrats des Cours et Tribunaux, en plus de ceux de la Cour Suprême.

Répondant à ces différentes questions, le Ministre de l'Intérieur a rappelé que l'intervention d'un tel projet traduisait l'option du Gouvernement, à la suite du multipartisme intégral, pour des élections démocratiques, objectifs et sincères. C'est une page nouvelle du droit public sénégalais qui est en train de s'écrire.

Cependant, ajoutera le Ministre, les pouvoirs ainsi donnés à la Cour Suprême doivent être réservés aux seuls membres de la Haute juridiction. Cela ne signifie nullement, que le Gouvernement exprime une quelconque défiance à l'égard des autres magistrats des Cours et Tribunaux dont la compétence et l'indépendance ne sont pas en cause.

Quant aux articles 14, 35 et 36 supprimés ou modifiés, les dispositions qu'ils contiennent existent déjà dans une loi ou sont renvoyées à une autre loi : il ne s'agit donc de mesures réglementaires mais bien des dispositions législatives.

Après ces éclaircissements et ces précisions, l'inter-commission a, après avoir approuvé les modifications proposées par le Ministre de l'Intérieur, adopté à l'unanimité le projet de loi 36/81, après de très légers amendements de forme aux articles 19, 21, 33, 36, 37, 39 et 40.

Elle vous demande d'en faire autant, pour ajouter une pièce nouvelle tendant à préciser et à renforcer le cadre juridique, déjà défini par la dernière révision constitutionnelle et, dans lequel doit se mouvoir la démocratie sénégalaise.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Je dois vous faire remarquer que la suppression de l'article 14, proposée par le Ministre de l'Intérieur et acceptée par l'intercommission, ne serait pas, après réflexion, conforme à l'article 17 de la Constitution.

Aussi, me permettrai-je de vous proposer, après accord des membres de l'intercommission et du Ministre de l'Intérieur, de bien vouloir le maintenir avec le libellé suivant :

"ARTICLE 14 - Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République, figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Le Ministre de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

La Cour Suprême s'assure, par tous les moyens, que le principe d'égalité entre les candidats est respecté à tous égards.

Les dispositions de l'article L 37 du Code électoral sont applicables durant la campagne pour l'élection présidentielle."

Cela rétablirait, du même coup, le numérotage initial des articles du projet jusqu'à l'article 35, la suppression de l'article 36 nécessitant un nouveau décalage dans ce numérotage.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB1487

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 61

II III I<sup>o</sup> ORGANIQUE

relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

-----

l'ASSEMBLEE NATIONALE,  
après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du JEUDI 12 NOVEMBRE 1981, la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chapitre premier  
Déclaration et dépôt des candidatures

ARTICLE PREMIER.- La déclaration de candidature à la Présidence de la République doit comporter :

- 1°) - les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2°) - la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du Titre premier du Code électoral (Partie législative) ;
- 3°) - la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ;
- 4°) - le titre sous lequel il se présente ;
- 5°) - La couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6°) - la signature du candidat.

ARTICLE 2.- La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

./..

- un certificat de nationalité ;
- un acte de naissance datant de moins de six mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;
- le récépissé attestant le dépôt du cautionnement prévu par l'article 17.

Article 3. = La déclaration de candidature est déposée au Greffe de la Cour suprême, dans les délais fixés par l'article 24 de la Constitution, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

Article 4. = Un candidat ne peut utiliser un titre, une couleur ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, la Cour suprême attribue par priorité, à chaque candidat, son titre, sa couleur ou son symbole traditionnels.

Est interdit le choix d'emplèmes comportant une combinaison des trois couleurs vert, jaune et rouge, ainsi que de la couleur utilisée pour les cartes électorales.

Article 5. = Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées, et du consentement des candidats, la Cour suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

Article 6. = Conformément à l'article 25 de la Constitution, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats 29 jours avant le premier tour du scrutin.

Cette publication est assurée par l'affichage au Greffe de la Cour suprême.

La Cour suprême fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

.../...

-3-

Article 7. = Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti politique.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe.

La Cour suprême statue sans délai.

Article 8. = Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour suprême par les candidats 24 heures au plus tard après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour suprême arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article 6, la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

## Chapitre 2

### Campagne électorale

Article 9. = La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte 21 jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe de la Cour suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 10. = La Cour suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Saisie d'une réclamation, elle peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées.

Article 11. = La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L36 et L 38 et des articles R34, R 35 et R 37 du Code électoral.

.../...

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour suprême.

ARTICLE 12.- La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions.

L'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

ARTICLE 13.- Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format 21 X 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 14.- Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République, figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Le Ministre chargé de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

La Cour suprême s'assure, par tous les moyens, que le principe d'égalité entre les candidats est respecté à tous égards.

Les dispositions de l'article L 37 du Code électoral sont applicables durant la campagne pour l'élection présidentielle .

./..

Article 15. = Le Ministre chargé de l'Information peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article 16. = La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radio-diffusion Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 17. = Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur au plus tard, soixante jours avant celui du scrutin. Il en est donné récépissé par le Trésorier général.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Le cautionnement correspond à la prise en charge par l'Etat des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande, dans les limites fixées par la partie réglementaire du Code électoral.

### Chapitre 3

#### Opérations électorales

Article 18. = Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins 70 jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

.../...

- 6 -

Article 19.- Pour veiller à la régularité des opérations électorales, la Cour suprême peut désigner des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême, sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour suprême.

ARTICLE 20.- Les délégués mentionnés à l'article 19 ci-dessus sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaires à la bonne exécution de la mission des délégués.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour suprême au plus tard dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin.

./..

ARTICLE 21.- Si les scrutins pour le premier tour de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés ont lieu le même jour, ces scrutins se déroulent dans les mêmes locaux de vote. Les bulletins de vote afférents à chaque scrutin sont déposés dans des urnes distinctes.

Le même bureau de vote dirige les opérations de l'une et de l'autre élection.

Les opérations se déroulent conformément aux articles L 39 à L 54, L 59, L 120 et R 40 à R 51 du Code électoral.

ARTICLE 22.- Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte et sont considérés comme nuls les bulletins de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée et publiée par la Cour suprême, ainsi que les bulletins dont l'article L 56 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L 55 et L 56 du Code électoral.

ARTICLE 23.- Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par les articles L 57 et R 52 du Code électoral.

ARTICLE 24.- Chaque président de bureau de vote confectionne sans délai deux plis scellés. Le premier, à l'adresse du Premier Président de la Cour suprême, contient un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées.

Le second, à l'adresse du préfet, contient un autre exemplaire du procès-verbal des opérations. Ces deux plis sont remis immédiatement par le président du bureau de vote au préfet, qui transmet, par les voies les plus rapides, au Premier Président de la Cour suprême, le pli scellé qui lui est destiné, et dépose le second exemplaire du procès-verbal dans les archives du département.

./..

Chapitre 4  
Recensement des votes et proclamation  
des résultats

Article 25.= Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour suprême effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 26.= La proclamation des résultats est effectuée par la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Chapitre 5  
Contentieux

Article 27.= Dans les conditions de délai fixées par l'article 29 de la Constitution, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour suprême.

Article 28.= La requête est déposée au greffe de la Cour suprême. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 29.= La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Article 30.= La Cour suprême statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 29 de la Constitution.

.../...

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION  
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre premier

Composition de l'Assemblée nationale

ARTICLE 31.- Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt.

Chapitre 2

Déclaration de candidature

ARTICLE 32.- Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit surseoir à la réception de la candidature et saisir, dans les vingt quatre heures, la Cour suprême qui statue dans les trois jours.

Si les délais mentionnés à l'alinéa 2 ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Chapitre 3

Campagne électorale

ARTICLE 33.- La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

ARTICLE 34.- Les dispositions des articles 10 à 13 de la présente loi sont applicables aux élections législatives.

./..

- 10 -

ARTICLE 35.- Pendant la campagne électorale, en vue de réaliser l'égalité entre les candidats, chaque parti présentant des listes dispose d'un temps d'émissions télévisées et d'un temps d'émissions radiodiffusées.

ARTICLE 36.- La Cour suprême veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leurs personnes.

#### Chapitre 4

#### Opérations électorales

ARTICLE 37.- Les dispositions des articles 19 à 24 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

./..

Chapitre 5

Recensement des votes et proclamation  
des résultats

ARTICLE 38.- Les dispositions de l'article 25 de la présente loi sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 39.- La Cour suprême **proclame** les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour suprême par l'un des candidats dans les cinq jours **suivant la** proclamation provisoire, la Cour déclare les députés définitivement élus.

Chapitre 6

Contentieux

ARTICLE 40.- Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 41.- La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections, sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

./..

ARTICLE 42.- La Cour suprême statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. L'arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent.

ARTICLE 43.- Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour suprême à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

ARTICLE 44.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles LO 87, LO 97, L 113, L 118, L 121 à 123 du Code électoral, l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, le décret n° 78-068 du 2 janvier 1978 relatif à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 45.- Les dispositions de la présente loi organique seront intégrées au Code électoral.

DAKAR, le 12 NOVEMBRE 1981  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.